

# **Introduction de la 5G – implications du Service de l'environnement**

—

**Présentation lors de l'AG COREB 07.11.2019**

**Béatrice Balsiger, cheffe de section, SEn Fribourg**

# Analyse des fiches de données spécifiques

## Fiche complémentaire 2 : Données techniques des antennes émettrices pour téléphonie mobile et raccordements sans fil de l'installation

Niveau de référence (cote 0) : 486.58 m, niveau du sol sous l'antenne

Numéro d'ordre n (x/y/z)	1 (0.00/0.-00/20.70)	2 (0.00/0.-00/20.70)	3 (0.00/0.-00/20.70)	4 (0.00/0.-00/20.70)	5 (0.00/0.-00/20.70)	6 (0.00/0.-00/20.70)
N° de l'antenne	1SC0709 (FRAE)	2SC0709 (FRAE)	3SC0709 (FRAE)	1SC1826 (FRAE)	2SC1826 (FRAE)	3SC1826 (FRAE)
Gamme de fréquence [MHz]	0700-0900	0700-0900	0700-0900	1800-2600	1800-2600	1800-2600
Opérateur de réseau	Swisscom	Swisscom	Swisscom	Swisscom	Swisscom	Swisscom
Type de l'antenne	80010868.07-0809.ADI02	80010868.07-0809.ADI02	80010868.07-0809.ADI02	80010868.1800-2600TF.ADI01	80010868.1800-2600TF.ADI01	80010868.1800-2600TF.ADI01
Niveau de l'antenne au-dessus du niveau de référence [m]	20.70	20.70	20.70	20.70	20.70	20.70
ERP <sub>a</sub> : Puissance apparente rayonnée [en W]	2000.00	2000.00	1200.00	5000.00	5000.00	1790.00

### Direction principale de propagation

Azimut [en ° / N]	+50	+140	+230	+50	+140	+230
Angle d'inclinaison mécanique [down tilt, en ° par rapport à l'horizontale]	+0	+0	+2	+0	+0	+2
Angle d'inclinaison électrique (down tilt, en °)	-12 ÷ -2	-12 ÷ -2	-10 ÷ -2	-12 ÷ -3	-12 ÷ -3	-9 ÷ -3
Angle d'inclinaison total (down tilt, en ° par rapport à l'horizontale)	-12 ÷ -2	-12 ÷ -2	-8 ÷ +0	-12 ÷ -3	-12 ÷ -3	-7 ÷ -1

### Fiche complémentaire 2 : (Suite)

Numéro d'ordre n (x/y/z)	7 (0.00/0.-00/24.00)	8 (0.00/0.-00/24.00)	9 (0.00/0.-00/24.00)	10 (0.00/0.-00/24.00)	11 (0.00/0.-00/24.00)	12 (0.00/0.-00/24.00)
N° de l'antenne	A_SRLW (V/D002 1)	B_SRLW (V/D002 1)	C_SRLW (V/D002 1)	A_SRHG (V/D002 1)	B_SRHG (V/D002 1)	C_SRHG (V/D002 1)

- Le Service de l'environnement analyse les dossiers afin de déterminer si l'ORNI est respecté
- Par le système Assurance Qualité des déviations et leur corrections sont notifiées au SEn

# Le «cas bagatelle» (recommandations DTAP)

---

## Modifications mineures (critères)

Les modifications d'installations de téléphonie mobile mentionnées dans l'ORNI n'entraînent pas systématiquement une augmentation notable de l'intensité du champ électrique. Afin d'éviter des frais administratifs disproportionnés, il est recommandé de traiter ces cas comme des modifications mineures et de renoncer à une autorisation (en bonne et due forme), à condition que les critères suivants soient remplis:

1. l'intensité de champ électrique n'augmente pas aux lieux à utilisation sensible (LUS) qui étaient déjà exposés à raison de plus de 50 % de la valeur limite de l'installation, dans le mode d'exploitation déterminant;
  2. l'intensité de champ électrique aux autres LUS augmente tout au plus de 0,5 V/m, dans le mode d'exploitation déterminant, mais reste en dessous de 50 % de la valeur limite de l'installation.
- En cas de modifications mineures la DTAP ( Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement) a recommandé dès 2013 de passer par des procédures simplifiées.
  - Appliqué depuis par la plupart des cantons

# Application fribourgeoise

---

Dès le 01.06.19: «suspension du cas bagatelle» – donc:

- demandes de modification ou d'implantation d'antennes de téléphonie mobile soumises à un permis de construire
- Indépendant de la technologie (5G ou autre RNI)
- Publication dans la Feuille officielle (14 jours)
- Information transparente de la population
- Implication des autorités cantonales et communales
- Oppositions possibles

# Marge de manœuvre des communes

1. Si l'ORNI est respecté il n'y a pas de possibilité de refuser un dossier du point de vue de la protection de l'environnement (ou population)
2. Pas de moratoire possible, vu que nous ne faisons que d'exécuter une législation fédérale.
3. Hors zone à bâtir: Protocole d'accord entre opérateurs et canton
4. Modèle de dialogue (DTAP): pré-discussion entre communes et opérateur(s)
5. Règlement communal d'urbanisme :
  - > Possibilité pour les communes d'édicter certaines conditions pour l'implantation d'antennes – modèle de cascade (par exemple en priorité à l'écart des zones résidentielles)
  - > Pratique confirmée par la jurisprudence du TF